107.
(12)



# MEMOIRE

POUR Jean Godefroi Sollicoffre, Négociant Suiſſe, inſcrit en cette qualité au Tableau des Suiſſes Privilegiés à l'Hôtel de Ville & Doüane de Lyon ; Pierre Rey Négociant à Lyon & Marguerite Sollicoffre ſa femme, Françoiſe & Jeanne Sollicoffre filles Majeures, & Françoiſe Tourton Veuve d'Alexandre Sollicoffre Suiſſe, au nom & comme Tutrice d'Elizabeth Sollicoffre ſa fille Mineure, tous ſujets des huit vieux Loüables Cantons Suiſſes, & de la Ville de St. Gall leur coalliée, & légataires particuliers de Jean Claude Tourton Banquier à Paris leur oncle maternel, Demandeurs.

*CONTRE Marianne de James, veuve de Philippe Tourton héritiere mobiliaire de Claude Tourton ſon fils, Marie Marguerite Doucet, ſe diſant veuve & donataire de Barthelemy Tourton, Burcardus Tourton ſe diſant Hollandois, & Theophile Vernet Genévois & Elizabeth Tourton ſa femme, ſe diſant Hollandoiſe, Défendeurs.*

La Succession de Jean Claude Tourton, riche Banquier de cette Ville, a fait naître pluſieurs queſtions celebres. Quoique celle qui ſe préſente, n'aît pour objet que des Legs particuliers, elle n'en eſt pas moins conſidérable : elle tire ſon éclat du droit des Légataires Suiſſes, qui enveloppe l'interêt public de leur Nation : elle le tire encore de la faveur particuliere que meritent les Legs dont il s'agit ; des Heritiers avides veulent les arracher aux neveux du Teſtateur, ſans reſpect pour les motifs qui l'ont engagé à faire du bien à une famille, que l'inſolvabilité de ſon frere a plongée dans l'indigence.

Quels ſont donc ces heritiers qui mépriſent avec tant de hauteur les dernieres volontés de celui dont ils recüeillent l'opulente ſucceſſion ? C'eſt ce qui acheve la ſurpriſe du public.

On voit d'un côté Burcardus & Elizabeth Tourton, natifs d'Hollande, auſquels on conteſte la capacité de ſucceder au Teſtateur, ſur le fondement qu'ils ont reſté en Hollande nonobſtant les Edits & Déclarations qui les ont rapellés en France.

D'autre part, paroiſſent Marianne de James, héritiere mobiliaire de Claude Tourton ſon fils, & Marie Marguerite Doucet ſe diſant veuve & Donataire de Barthelemy Tourton, qui, à la faveur de ce titre qu'elle a extorqué à ſon prétendu mari en abuſant de ſon derangement, & qui eſt attaqué par l'appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage, veut envahir tous les propres du Teſtateur, & la moitié de ſes mobiliers.

Ces prétendus Hollandois, & ces deux femmes étrangeres à la famille Tourton ſe diſputent reſpectivement le droit à la ſucceſſion du Teſtateur, dans une inſtance qui eſt appointée, au raport de Monſieur de Vienne; mais ils ſe réuniſſent dans celle-ci pour fruſtrer ſes Neveux Suiſſes des legs dont ils demandent la délivrance.

Une fidelle expoſition des faits publics & conſtatés, des principes communs, & des inductions ſimples & naturelles ſeront les armes des Demandeurs. Ils reclament les Traités de nos Roys, avec le corps Helvetique, & la reciprocité que merite aux Suiſſes la conſtante liberté qu'ont les François de leur ſucceder.

C'eſt par là qu'ils vont triompher des moyens faux ou abſurdes, que les Défendeurs ont imaginés pour colorer leur injuſte défenſe.

## FAIT.

Claude Tourton Marchand à Lyon, Ayeul maternel des Demandeurs, de ſon mariage avec Jeanne Guiguer, Suiſſe d'origine, eut nombre d'enfans. On ne parlera ici que de trois : Jean-Caude Tourton Teſtateur, Jean-André Tourton, & Françoiſe Tourton mere des Demandeurs.

Claude Tourton étant mort en l'année 1677. Jeanne Guiguer ſa veuve, originaire de St. Gall, ſortit du Royaume en l'année 1685. avant l'Edit de ſupreſſion de celui de Nantes : elle emmena Françoiſe Tourton, alors Mineure, agée de 19. ans, & la maria en même tems avec Alexandre Sollicoffre, l'un de ſes compatriottes, Négociant aux Foires de Lyon.

Ce mariage mit Alexandre Sollicoffre dans d'étroites liaiſons avec Jean-Claude Tourton Banquier à Paris, & Jean-André Tourton Négociant à Lyon, ſes beau-freres.

Alexandre Sollicoffre qui réſidoit & négocioit à Geneve du conſentement de ſes Souverains, faiſoit en même tems ſon principal commerce à Lyon, avec la qualité & les franchiſes des Suiſſes. Jean-André Tourton avoit la confiance de ſes fonds & de ſa procuration pour les affaires de ce Commerce; objet ſi conſiderable, qu'en l'année 1709. celui-ci ruiné par la déroute des papiers Royaux, ſe trouva débiteur inſolvable à la Caiſſe dudit Sollicoffre de plus de cinquante mille livres, dont il n'a jamais pû ſe libérer.

Et comme Jean-André Tourton étoit dans le même tems aſſocié pour ſon propre Commerce avec le Sieur Lefort à Lyon, il fit profiter cette Compagnie de la confiance dudit Sollicoffre, & il en abuſa tellement que Tourton & Lefort furent auſſi ſes débiteurs de plus de 40000. livres, dont ils ſe libérerent en papiers Royaux, qui furent négociés à plus de 60. pour cent de perte.

Ces dérangemens entrainerent la ruine d'Alexandre Sollicoffre. Jean-Claude Tourton Teſtateur en fut d'autant plus touché, que l'inſolvabilité & la mauvaiſe conduite de ſon frere, en étoient l'unique cauſe. *Je ſuis pénetré de douleur*, écrivit-il à Alexandre Sollicoffre à Lyon le 13. Novembre 1709. *de ce que vous me marquez par vôtre Lettre du 7. de ce mois touchant l'état où vous a mis J. André Tourton; je vous avoüe que je ne comprends rien à la conduite de ce malheureux, de nous avoir mis dans une ſi déplorable ſituation; je n'ai pas fait réponſe à la Lettre que ma ſœur m'écrivit il y a quelque tems; j'en fus ſi acablé de triſteſſe, que j'en penſai perdre la vie, & ce qui m'eſt très-ſenſible, c'eſt de ne pouvoir pas vous ſecourir comme je le ſouhaitterois, l'inclination y eſt, il n'y a que le pouvoir qui manque : je vous prie de le croire.*

Alexandre Sollicoffre ne vécut depuis ſon infortune, que pour voir multiplier ſes diſgraces, & ſa mort arrivée en l'année 1717. réduiſit ſa veuve & cinq enfans dans un état encore plus triſte.

Jean-Claude Tourton donna d'abord des preuves de ſes ſentimens pour la famille Sollicoffre; les Demandeurs voudroient pouvoir les rendre toutes publiques à l'honneur de ſa mémoire, leur reconnoiſſance les garde précieuſement, une Lettre parmi bien d'autres, que le Teſtateur écrivit à leur mere le 29. Janvier 1719. fait foi de ce qu'ils avancent. *Mon frere Jean-André*, lui dit-il, *m'a écrit que vous*

*pouvez disposer des 600. liv. que je l'ai prié de vous faire toucher, pour vous aider & vous soulager, je continuerai autant que je le pourrai, & soyez assurée que je ne vous oublierai pas, ni vôtre famille.*

En effet, il contribua toûjours à sa subsistance, il se chargea du soin de sa fortune, & ce fut par son conseil que J. André Tourton son frere, & J. Godefroi Sollicoffre l'un des Demandeurs, contracterent une Société de commerce à Lyon, qui finit par le decès de J. André Tourton, au mois de May 1721. Epoque fatale, qui entraîna le ruine de cette Société. Ses effets annéantis par le funeste sistême, ne purent la sauver d'une insolvabilité de plus de 40000. livres de principal.

Ce coup acheva d'accabler J. Godefroi Sollicoffre; sa disgrace qui enveloppoit sa mere & ses sœurs, émut de nouveau J. Claude Tourton; n'ayant ni femme ni enfans, il avoit une entiere liberté de leur faire du bien, & son opulence pouvoit-elle être mieux employée? Il chercha des expediens pour libérer la Société de son frere avec son neveu Sollicoffre; mais le désordre des affaires du défunt, & les divers engagemens dont son hoirie étoit chargée, formoient un si grand obstacle à un arrangement convenable, que J. Claude Tourton en auroit été rebuté, si la fortune de son neveu Sollicoffre ne l'eût intéressé à le dégager promptement de ce bourbier. Jean-Claude Tourton le lui témoigna expressément par une Lettre du cinq Novembre 1722. *Pour répondre*, dit-il, *à vôtre Lettre du 17. du passé, à l'égard des affaires de l'hoirie de feu mon frere, vous ferez bien de prendre des mesures justes, pour m'éviter de l'embarras, de fâcheux engagemens, & ce qui pourroit être contraire à mes interêts, attendu que ce sera un jour les vôtres, ainsi faites y bien attention, car je vous assure, que sans vous je ne m'en mêlerois pas, & que je l'abandonnerois.*

L'entremise de J. Claude Tourton arrêta les poursuites des Créanciers de son frére, & de son neveu Sollicoffre, & il obtint d'eux, sous son cautionnement, un attermoyement de leurs créances payables dans dix années, sur le pied d'un dixiéme par an.

Pour rédiger cette convention, les Sieurs Cops & Consors, de Harlem en Hollande, créanciers de plus de 40000. livres de principal, envoyerent leur procuration au Sieur Thelusson à Paris, en datte du 24. Octobre 1724. mais elle ne pût arriver qu'après la mort du Sieur Tourton décedé le 27. du même mois. S'il eut vêcu quelques jours de plus, il auroit consommé son engagement, il ne le perdit point de vûë, lorsqu'il disposa de ses biens, & par son testament du 24. Octobre 1724. il légua 50000. livres à son neveu Jean Godefroi Sollicoffre, avec tout ce qu'il lui devoit, & 15000 livres à chacune de ses quatre niéces Sollicoffre.

Après ledecès du testateur, Claude & Barthelemi Tourton, Burcardus Tourton, & Theophile Vernet & Elizabeth Tourton sa femme, ses neveux, ataquerent son testament de nullité, sur le fondement qu'il étoit reçû par deux Notaires beau-freres, & suggeré, disoient-ils, par le Sr. Thelusson légataire universel, & ils conclurent à ce que ce Genevois étranger à la Famille Tourton, fut déclaré incapable de recueillir le leg universel du Testateur.

Envain les Demandeurs sollicitérent la délivrance des legs de leur oncle, pour prevenir les maux qui les menaçoient, & subvenir à leur subsistance. On leur opposa que leur titre étoit attaqué. Indigens, & sans moyen de plaider, ils furent obligés de ceder au cours d'une longue procedure, dans l'attente que la Cour autorisant le testament, il ne resteroit plus aucune difficulté à la délivrance des legs.

Ce retardement attira à J. Godefroi Sollicoffre la poursuite des créanciers de sa Société. Les Sieurs Cops de Harlem retirerent leur procuration, & obtinrent une Sentence à la Conservation de Lyon, en l'année 1727. portant condamnation contre la Compagnie de Tourton & Sollicoffre de 20000. fl. de Hollande de principal, faisant plus de 40000. liv. monoye de France. Cette Sentence fut exécutée, & Jean Godefroi Sollicoffre fut constitué prisonnier à la Conciergerie du Palais.

Enfin la Cour rendit Arrêt sur l'instance de la succession, le prémier Avril 1729. par lequel *ayant aucunement égard aux demandes desdits Claude Tourton, Theophile Vernet & sa femme, Burcardus & Barthelemy Tourton, elle déclara Isaac Thelusson inca-*

*pable de recüeillir le leg univerſel, fait à ſon profit par défunt J. Claude Tourton ; ordonna que les effets de la ſucceſſion ſeroient remis auſdits Sieurs & Demoiſelle Tourton, renvoya à l'inſtance d'execution teſtamentaire divers chefs de demandes de ces Parties, & ſur leurs autres fins & concluſions, les mit hors de cour & de procès.*

Cet Arrêt ne laiſſoit plus de difficulté à la délivrance des legs particuliers du Teſtateur. En effet Marie Marguerite Barou, veuve de Loüis Tourton, légataire de 1000. livres de penſion viagere, en a obtenu la joüiſſance avec les arrérages, par Arrêt de la Cour du 7. Mars 1731.

La captivité de Jean-Godefroi Sollicoffre, & l'indigence de ſes ſœurs devoient ſans doute accélérer la délivrance des legs que leur Oncle leur avoit fait, par le teſtament que la Cour avoit revêtu de ſon autorité ; mais leur triſte ſituation produiſit un effet contraire ſur des héritiers ſi avides. Ils ſe flaterent que l'impuiſſance des Demandeurs les obligeroit à faire bon marché de leurs droits, ou qu'ils les laſſeroient à force de chicanes. Pierre Rey quitta ſon Commerce à Lyon, & vint ſolliciter la délivrance des legs, & l'élargiſſement de ſon beaufrere. Les Coheritiers l'amuſerent quelque temps par divers artifices ; mais enfin les Demandeurs furent obligés de ſe pourvoir au Châtelet de Paris, d'où Barthelemy Tourton évoqua l'inſtance en la Cour pour cauſe de litiſpendance.

Depuis Claude Tourton étant mort le mois de Septembre 1729. Marianne de James, ſa mere, s'eſt portée ſon héritiere mobiliaire.

Et Barthelemy Tourton étant décedé le mois de Fevrier 1730. Marie Marguerite Doucet, ſe diſant ſa veuve, s'eſt prétenduë ſa Donataire univerſelle.

Les Demandeurs ont préſenté une Requête incidente, à ce qu'il plût à la Cour leur adjuger leur précedentes Concluſions, & de plus la ſomme de 25000. livres pour leurs dommages & interêts, à cauſe du préjudice qu'ils ont reçu de l'injuſte retention des legs & des chicanes qu'ils ont eſſuyées & qu'ils eſſuyent encore.

Marie Marguerite Doucet, Burcardus Tourton, & Theophile Veinet & ſa femme ſe ſont fait contraîndre à donner leurs productions : tant ils connoiſſent l'injuſtice de leur déſenſe. Tous leurs moyens ſe réduiſent à dire :

*Primò*. Que les Demandeurs ſont étrangers ou Genévois incapables de recueillir des legs en France.

*Secundò*. Que Françoiſe Tourton leur mere eſt transfuge ; & de ce faux principe, ils tirent cette abſurde conſéquence, qu'ils ſont incapables comme elle des effets civils du Royaume.

Pour détruire ces miſerables objections, les Demandeurs vont démontrer.

*Primò*. Qu'ils ſont ſuiſſes.

*Secundò*. Que les Suiſſes ſont habiles à recüeillir des legs en France.

*Tertiò*. Que les Demandeurs tiennent leur capacité, non de leur mere ; mais de leur propre droit, en qualité de Citoyens Suiſſes.

## PREMIERE PROPOSITION.

### *Les Demandeurs ſont Suiſſes.*

CE fait n'eſt pas ſuſceptible de la moindre obſcurité. Les Demandeurs ſont enfans d'Alexandre Sollicoffre Citoyen du Comté de Turgovie, Seigneur de la Terre d'Altenklingen ſituée audit Comté, ſujet des huit vieux Loüables Cantons, & de la Ville de St. Gall, négociant inſcrit en cette qualité à la Doüane & à l'Hôtel de Ville de Lyon, où il a toûjours joüi des immunités & privileges de ſa Nation.

Telle eſt l'origine, tel eſt l'état des Demandeurs ; ils les conſtatent ſur deux ſortes de titres d'une égale autenticité.

*Primò*. L'Hiſtoire nous apprend que Leonard Sollicoffre, Exquœſteur de la Ville de Saint Gall, fut l'un des Ambaſſadeurs du Corps Helvetique auprès du Roi Henri III. pour renouveller l'alliance des deux Nations.

Ce Leonard Sollicoffre reçût en l'année 1585. des ſept vieux loüables Cantons, Zurich, Lucerne, Uri, Switz, Undervald, Zug & Glaris (*a*) pour lui & les enfans de ſes freres, Laurent & George Sollicoffre, l'inveſtiture de la Seigneurie d'Altenklingen au Comté de Turgovie, avec tous les Droits des libres Seigneurs & Citoyens de cette Province, à la charge de leur en faire foi & hommage.

L'atteſtation que le Bailly de la Turgovie a ajoûtée à l'expedition des Lettres d'inveſtiture, & la legaliſation du loüable Canton de Lucerne, dont elle eſt revêtue, conſtatent que les Demandeurs deſcendent en droite ligne de Laurent Sollicoffre, compris avec ſa poſterité dans ces Lettres, *& qu'ainſi dans leur qualité de nobles & libres Seigneurs du Comté de Turgovie, & ſujet des huit vieux loüables Cantons qui le poſſedent, ils peuvent & doivent joüir des Immunités, Droits, & Privileges dont joüiſſent les Sujets du Corps Helvetique, au dedans & au déhors de leur Patrie, & notamment au Royaume de France.*

Ce fait eſt encore juſtifié par des Lettres des anciens de la famille de Sollicoffre, Regens de la Seigneurie d'Altenklingen, qui portent que par la nature ſinguliere d'une ſubſtitution dont cette Seigneurie eſt grevée, la proprieté en eſt affectée à l'infini aux dix branches mâles iſſues de Laurent & George Sollicoffre, toûjours repréſentées à la Regence de cette Seigneurie par un chef, l'ancien de chaque branche, *& qu'ainſi J. Godefroi Sollicoffre l'un des Demandeurs deſcendant de Laurent, en eſt Co-Seigneur & copropriétaire, & que lui & ſes ſœurs joüiſſent du Droit de Cité au Comté de Turgovie, & qu'ils ſont Sujets des huit vieux loüables Cantons, quoique nés & habitués ailleurs.*

Les Lettres dont le Bailly de la Turgovie a revêtu celles des Regens d'Altenklingen, légalizées par le loüable Canton de Zug, ratifient le même fait, & ajoutent que les Demandeurs ſont habiles à joüir des effets des anciennes & nouvelles alliances de la France avec les loüables Cantons.

Enfin le Magiſtrat de la Ville & Republique de St. Gall, membre & coalliée du Corps Helvetique, a donné ſon atteſtation de l'origine & de l'état des Demandeurs, & aſſure qu'ils ſont ſes ſujets en même tems que des huit vieux loüables Cantons.

Tous ces titres ſont légalizés par Mr. l'Ambaſſadeur du Roy auprès des Suiſſes, & leur autenticité avec leur unanimité forment une preuve complette de l'état des Demandeurs.

*Secundò.* Leur qualité n'eſt pas ſeulement certaine en Suiſſe, ce qui ſuffiroit pour la mettre au deſſus de toute critique; elle eſt auſſi reconnuë & aſſurée dans le Royaume par les titres les plus reſpectables.

Nôs Roys ont honoré de leur bienveillance, la famille Sollicoffre, depuis plus de deux ſiécles qu'elle eſt habituée en France, ou qu'elle fréquente les Foires de Lyon. Les ayeux des Demandeurs preterent des ſommes très-conſiderables à cette Ville, pour ſoutenir les charges extraordinaires qu'elle fut obligée de ſupporter pour les néceſſités de l'Etat, durant les funeſtes Guerres de la Ligue: ſommes qui n'ont jamais été rembourſées à cauſe des malheurs des tems, & des Cataſtrophes publiques. Les Rois Henri II. Charles IX. & Henry III. ont ſucceſſivement accordé leur protection particuliere, & leurs Lettres Patentes à divers Sollicoffres, pour joüir en France dans leur qualité de Citoyens Suiſſes, des Franchiſes du Commerce octroyées à la Nation Helvetique, en faveur de ſon étroite alliance avec la France.

Alexandre Sollicoffre qui avoit joüi des mêmes Franchiſes en la ville & aux Foires de Lyon, ſous l'inſcription de ſes Auteurs, fut inſcrit lui-même au Tableau de la Doüane & à l'Hôtel de ladite Ville, par Ordonnance du 15. Mars 1694. qui conſtate que Joachim, Laurent & David Sollicoffre, ſes prédeceſſeurs en ligne directe, en avoient joüi durant près d'un ſiécle.

Par Ordonnance du 11. Septembre 1717. contradictoire avec le Directeur des Fermes, & du conſentement du procureur du Roy, Jean-Godefroi Sollicoffre, l'un des Demandeurs, fut auſſi inſcrit à l'Hôtel de Ville & Doüane de Lyon. Il y a acquis des immeubles, & formé ſon établiſſement & ſon Commerce, ſous la faveur des Traités & Franchiſes des Suiſſes.

*a* Berne eſt le huitiéme, depuis la Pacification des Suiſſes, de l'Année *1712.*

# OBJECTION.

## *Les Demandeurs ſont nés à Géneve.*

Malgré des Titres ſi précis, les Défendeurs ſe ſont aviſés d'attribuer aux Demandeurs la qualité de Génevois, parcequ'ils ſont nés à Géneve ; mais c'eſt une pure illuſion.

# REPONSE.

## *Les Demandeurs ſont nés Suiſſes, quoiqu'ils ſoient nés à Géneve.*

En effet la famille Sollicoffre qui eſt des plus anciennes & des plus nombreuſes de la Suiſſe, eſt répanduë dans preſque tous les Etats de l'Europe où elle joüit ſans contredit des Franchiſes & immunités, comme du Droit de Cité, de la Nation Helvetique.

On a obſervé qu'Alexandre Sollicoffre négocioit à Lyon avec la qualité & les Franchiſes des Suiſſes ſous l'inſcription de ſes Auteurs. Après ſon mariage avec Françoiſe Tourton, il forma le deſſein, pour l'utilité de ſon Commerce, de l'établir auſſi à Géneve, & pour en avoir la liberté avec les Franchiſes néceſſaires, il fut obligé d'y acquerir la Bourgeoiſie ; il y établit ſon domicile avec l'agrément de ſes Souverains, toûjours Suiſſe & dans tous les Droits de Cité de ſa Patrie.

Les Demandeurs ſont par conſéquent nés à Géneve, mais ils ont été baptiſés dans l'Egliſe Suiſſe-Allemande de ladite Ville (*a*) Ils ont été immatriculés dès leur naiſſance, & leurs Extraits Baptiſtaires regiſtrés aux Regiſtres Baptiſtaires de la Ville de S. Gall, pour joüir du Droit de Cité de cette Ville & du Comté de Turgovie, comme s'ils y étoient nés. Ainſi les Demandeurs ſont Citoyens Suiſſes, & leurs Souverains les avoüent pour tels, auſſi bien que ceux qui ont pris naiſſance dans les Païs de leur domination.

Envain les Défendeurs voudroient vetiller ſur ce fait certain, les Coûtumes des Suiſſes ſont au-deſſus de leur critique. On juge en France de l'Etat des Suiſſes par les Maximes de leur Nation, comme on juge en Suiſſe de l'état des François par le Droit François.

La neutralité de la Nation Suiſſe donne à tous ſes Citoyens la liberté de ſe marier, & de s'établir chez les autres Peuples ſans nuire en aucune façon à leur droit de Cité originaire, & ſans perdre aucune des immunités du dedans, ni du dehors de leur Patrie, pourvû qu'ils en ayent l'agrément de leurs Souverains.

Cette Maxime eſt ancienne & conſtante ; elle n'a jamais été contredite en France, ni ailleurs, l'article 24. du Traité de Soleurre la reconnoît. *Les Suiſſes*, dit-il, *ſeront cenſés Regnicoles en juſtifiant de leur naiſſance, & qu'ils ſont ſortis de leur Païs avec l'agrément de leurs Superieurs.*

Alexandre Sollicoffre ſatisfit à cette condition, les atteſtations de la Ville de S. Gall, du Bailly de la Turgovie & des Regens d'Altenklingen, légalizés par les loüables Cantons de Lucerne & de Zug, conſtatent qu'il s'établit à Géneve, & qu'il y épouſa Françoiſe Tourton avec le conſentement de ſes Souverains. L'Extrait Baptiſtaire de ſes enfans, tiré des Regiſtres de l'Egliſe Suiſſe-Allemande de Géneve, le qualifie de *Suiſſe*, *Bourgeois négociant à Géneve* ; Suiſſe parcequ'il n'a jamais ceſſé de l'être ; Bourgeois négociant, parce qu'on ne peut négocier à Géneve ſans en être Bourgeois. Auſſi fut-il inſcrit ſans difficulté au Tableau des Suiſſes Privilegiés à Lyon, huit années après ſon établiſſement à Géneve.

Les Demandeurs ſont Citoyens Suiſſes, comme l'étoit leur Pere. Toutes les atteſtations de leurs Souverains leur attribuent cette qualité, quoiqu'ils ſoient nés & habitués ailleurs, de leur conſentement, & l'enregiſtrement de leurs Extraits Baptiſtaires aux Regiſtres de Saint Gall en eſt un titre auquel rien ne peut reſiſter.

*a* Cette Egliſe forme un Corps diſtint & ſeparé dans l'état de Géneve, elle eſt deſſervie en Langue Allemande par un Eccleſiaſtique Suiſſe.

De plus Jean-Godefroi Sollicoffre, l'un des Demandeurs, a été inſcrit au Tableau des Suiſſes Privilegiés à Lyon, ſur le vû même de ſon Extrait Baptiſtaire de l'Egliſe Allemande de Géneve dans ſa qualité d'originaire de Saint Gall, car les Génevois ne ſont point admis à cette inſcription. Sa naiſſance dans ladite Ville ne l'a pû rendre incapable des effets de l'inſcription des Suiſſes à Lyon. Son état & celui de ſes ſœurs eſt donc décidé en France comme en Suiſſe, & on ne peut le conteſter ſans témérité.

Enfin il y a d'autres familles inſcrites à Lyon avec la qualité & les Privileges des Suiſſes, quoique Bourgeois & natifs de Géneve & d'ailleurs : tant il eſt vrai que les Suiſſes originaires ne ceſſent point de l'être en quelque Païs qu'ils ſoient nés ou habitués du conſentement de leurs Superieurs.

## SECONDE PROPOSITION.

### *Les Suiſſes ſont habiles à recüeillir des Legs en France.*

Cette propoſition ne ſouffre point de doute, les Défendeurs n'oſent pas même la contredire formellement, & ils ne cherchent à l'éluder que par des faux-fuyans & des modifications abſurdes.

Tantôt ils diſent que la Ville de Saint Gall ne joüit pas des Privileges des Suiſſes ; tantôt ils conviennent qu'elle eſt compriſe dans les anciens Traités, ſans cependant être exemte du droit d'Aubaine, & enfin ils prétendent que le Traité d'Alliance de 1663. eſt limité à la mort du feu Roy, & que les Cantons Proteſtans ne joüiſſent plus de l'exemption du droit d'Aubaine.

Les Demandeurs ne feront pas de grands efforts pour refuter de telles objections.

L'alliance de la France avec la Suiſſe eſt ſi connuë, que ce ſeroit perdre le tems de rappeller ici les diſpoſitions de tous les Traités, Lettres Patentes de nos Rois, Arrêts du Conſeil & de la Cour qui attribuent aux Suiſſes la capacité d'acquerir & de diſpoſer en France comme les Nationnaux.

Ces Traités & Lettres Patentes expoſent les motifs qui ont engagé nos Rois à accorder à cette Nation des Prérogatives qui la diſtinguent avantageuſement de tous les autres Alliés de la Couronne.

L'Hiſtoire nous a laiſſé les monumens du zele de cette Nation pour la gloire de la France ; elle combat ſous ſes étendarts depuis pluſieurs ſiécles ; nos Rois ont confié à ſes Troupes la garde de leur Perſonne ſacrée ; ſon Alliance eſt unique dans ſon eſpece, elle eſt la plus ancienne & la plus intime que nous ayons avec les Etats de l'Europe. Treize Regnes l'ont maintenuë & confirmée ; Charles VII. en ſigna le premier Traité en l'année 1453. Loüis XI. l'amplifia par celui de 1476. il y annexa ſes Lettres Patentes au mois de Septembre 1481. par leſquelles *il habilita les Suiſſes à acquerir, poſſeder & diſpoſer en France, & leurs Heritiers à leur ſucceder, comme s'ils étoient natifs du Royaume.* Charles VIII. & Loüis XII. les confirmerent, mais le Roi François Premier pour détacher entierement cette Nation de la Maiſon d'Autriche, s'unit encore plus étroitement avec elle par les Traités de 1516. & 1521. qui reçurent le nom célebre de PAIX ET D'ALLIANCE PERPETUELLE. Ce Monarque confirma & amplifia les Immunités & Privileges que ſes Prédeceſſeurs avoient octroyés à tout le Corps Helvetique touchant l'adminiſtration de la Juſtice entre les Sujets des deux Nations, la reciprocité de ſucceder, le commerce & les franchiſes des Foires. C'eſt depuis ces fameux Traités, que s'eſt établi l'uſage d'inſcrire à l'Hôtel de Ville & à la Doüane de Lyon, les Suiſſes qui négocient dans ladite Ville, ou qui fréquentent ſes Foires ; & c'eſt ſous la faveur de ces Traités que Joachim, Laurent, David, Alexandre & Jean-Godefroi Sollicoffre, l'un des Demandeurs, ont joüi ſucceſſivement des effets de cette inſcription.

Quoique la Paix perpetuelle aît toûjours été inviolable, cependant nos Rois par une affection ſinguliere pour la Nation Suiſſe, non contens des engagemens qu'elle

avoit contractés avec l'Etat, ont voulu l'attacher plus particulierement à leur Personne sacrée, & ont reserré par de nouveaux Traités l'union perpetuelle des deux Nations.

Les Rois Henri II. François II. Charles IX. Henri III. Henri IV. & Loüis XIII. ont confirmé successivement les Traités de François Premier. Le feu Roi de glorieuse mémoire les ratifia solemnellement avec tout le Corps Helvetique par le Traité du mois de Novembre 1663. Ce Monarque voulut encore, sur la fin de son Regne, s'unir à cette Nation pour lui & tous les Rois ses Successeurs, par un nouveau Traité qui fut signé à Soleurre le 9. May 1715. avec les Cantons & quelques autres Etats Catholiques du Corps Helvetique. La Paix perpetuelle fut la base de ce Traité, & la réciprocité de succeder entre les deux Nations y fut particulierement confirmée.

*Les Suisses*, dit l'article 24. *seront censés Regnicoles, & comme tels seront exemts du droit d'Aubaine dans les Royaumes & Etats de l'obéissance du Roi, en justifiant de leur naissance, & qu'ils sont sortis de leur Païs avec l'agrément de leurs Superieurs; ils pourront acquerir comme les Nationnaux, & seront traités en tout comme les propres Sujets de Sa Majesté.*

L'article 25. reciproquant aux François les Prérogatives accordées aux Suisses, porte *que les Sujets du Roi pourront aussi succeder en Suisse par parenté, testament, donation ou tous autres actes usités, qu'ils seront protegés par les Magistrats & Juges établis, pour qu'ils ne soient soûmis à aucun droit d'Aubaine, Traite Foraine ou autres pour leurs propres biens; & pour ce qui est des biens Suisses qui leur pourroient écheoir par mariages, successions, donations, testamens, ou autres actes usités dans le Païs, ils y seront maintenus de même que les Suisses.*

La Paix perpetuelle du Roy François Premier embrasse tout le Corps Helvetique. Ce nouveau Traité en est une confirmation avec les Louables Cantons Catholiques, & notamment avec ceux de Lucerne, Vri, Svvitz, Undervald, Zug & Glaris, Co-Souverains de la Turgovie, & des Demandeurs. Tous ces Traités ont une égale exécution chés les deux Nations, on en raporte deux exemples récens sur un grand nombre de preuves qu'on en a.

Par sentence contradictoire à la Senechaussée de Lion, du 8. May 1710. conforme aux conclusions du Procureur du Roi, Jean Loüis Couvrevv, natif de Vevay au Canton de Berne, revêtu de la renonciation de Bernardine Got de Nimes, sa mere, fut mis en possession de la succession *ab intestat* de Salomon Got de Lion, son oncle maternel, à l'exclusion de Salomon Got de Nimes, cousin du deffunt. Cette sentence a été exécutée.

D'autre part, Charles Vincent de Bay en Vivarès, a recueilli sans obstacle le mois de Nov. 1729. la succession de sa sœur decédée à Vevay au Canton de Berne. L'attestation du Magistrat de cette Ville ajoûte à cet exemple, *que les François Catholiques Romains, tel qu'est ledit Vincent ont la main levée des biens qui leur échoient par succession de leurs Parens décedés dans l'Etat de Berne.* Ce témoignage est revêtu de la légalisation du Senat de ce L. Canton, qui est légalisée par M. l'Ambassadeur du Roi en Suisse. Ainsi la Loi & l'usage réunis habilitent également les Suisses à joüir des effets du Droit Civil en France.

## PREMIERE OBJECTION.

*La Ville de S. Gall ne joüit pas des Privileges des Suisses, c'est une Ville qui leur est alliée, comme Géneve; mais ses Citoyens non plus que ceux de Géneve ne sont pas reputés Regnicoles. Ainsi les Demandeurs ne sont point habiles à recueillir des legs en France.*

## REPONSE.

Les Deffendeurs obligés de reconoître que les Demandeurs sont Citoyens de S.Gall & que les Suisses sont reputés Regnicoles en France, voudroient retrancher la Ville de

S. Gall du Corps Helvetique , pour parvenir à leurs fins contre les Demandeurs ; mais leur prétention eſt ſi ridicule , qu'elle ne ſert qu'à rendre leur défenſe digne du mépris de tout le monde.

En effet diſtinguer la Nation Suiſſe de la Ville de St. Gall , c'eſt diſtinguer le tout de ſes Parties & le Corps de ſes membres.

La Nation Suiſſe eſt compoſée de divers Etats libres , indépendans l'un de l'autre , mais unis, coalliés & confederés à un ſeul Corps Politique apellé le corps Helvetique. Ces différens Etats ſont les 13. Cantons Suiſſes ; l'Etat de l'Abbé de St. Gall, la Ville & Republique de St. Gall & autres qu'il eſt inutile de rechercher ici , l'Alliance de nos Roys les embraſſe tous dans l'union Helvetique , & chacun en particulier , comme membres du même Corps Politique. La Ville de St. Gall eſt nommément compriſe dans la Paix de François Premier , elle en eſt l'un des principaux contractans. Le Traité ſtipule pour elle un ſubſide annuel , auſſi-bien que pour les Cantons ; elle eſt de même compriſe dans les Traités ſubſequens & notamment dans celui du feu Roy de l'année 1663. La Demoiſelle Doucet en convient , & cet aveu ruine ſa propre objection & met le comble à ſon abſurdité.

La comparaiſon qu'elle fait d'ailleurs de l'Etat de Géneve avec celui de St. Gall cloche par conſéquent en toutes maniéres. La Republique de S. Gall eſt un enclave & une partie de la Suiſſe ; Géneve en eſt une frontiere étrangere. La Ville de S. Gall eſt membre coalliée du corps Helvetique , ayant ſéance & voix deliberative à l'aſſemblée de ſes Diettes ordinaires & extraordinaires ; Géneve eſt ſimplement alliée ulterieure des Loüables Cantons de Zurich & de Berne. La Ville de S. Gall eſt nommément compriſe dans les Traités de nos Rois avec la Nation Helvetique , elle participe en ſon propre aux engagemens & aux fruits des Alliances ; Géneve a ſes Traités particuliers avec la France , bien différens de ceux que nous avons avec les Suiſſes. Les Citoyens de St. Gall joüiſſent des effets de l'inſcription des Suiſſes à Lyon , & de toutes les Immunités privativement octroyées aux Sujets du Corps Helvetique ; les Génevois n'ont aucune part à ces Prérogatives.

On ne peut donc rien imaginer de plus miſerable que la critique des Défendeurs ſur l'état de la République de St. Gall ; mais de quoi leur ſerviroit-elle quand elle ſeroit auſſi ſolide qu'elle eſt inſoutenable ? Les Demandeurs ne ſont pas ſeulement Citoyens de St. Gall ; ils ſont auſſi ſujets des huit vieux Loüables Cantons , comme Citoyens du Comté de Turgovie ; le fait eſt conſtaté par les Lettres émanées de ces Loüables Cantons & de leur Bailly dans cette Province. La République de St. Gall en a même donné ſon témoignage , ainſi l'état & la capacité des Demandeurs ſont à tous égards inconteſtables.

## DEUXIÉME OBJECTION.

*L'alliance du feu Roy avec tout le Corps Helvetique de l'année 1663. étoit limitée à la huitiéme année après ſon décès : elle n'a été renouvellée qu'avec les Cantons Catholiques par le Traité de Soleurre de 1715. ainſi les Suiſſes Proteſtans ne ſont plus réputés Regnicoles.*

## REPONSE.

Ce nouveau moyen de la Demoiſelle Doucet eſt auſſi foible que les précedens. On ne fera pas de grands efforts pour le détruire.

Le Traité du feu Roy de 1663. n'eſt pas le Titre fondamental , en vertu duquel les Suiſſes ſuccedent aux François & les François aux Suiſſes. Ainſi c'eſt inutilement & ſans aucun ſuccès qu'on allegue que ſa durée étoit limitée.

En effet Loüis XI. fut le premier de nos Rois qui octroya aux Suiſſes les Droits des Regnicoles , François Premier en fit une Loi ſtable & perpetuelle , *pour les Rois*

*& Couronne de France , & generalement tous les Païs des Ligues* , par le Traité de Paix de 1516. qui comprend nommément la Ville de St. Gall , & tous les Cantons Co-Souverains des Demandeurs.

Ce Traité qui confirme ceux de Loüis XI. & de Loüis XII. pourvoit particulierement à leur execution touchant la reciprocité des successions entre les François & les Suisses. Le paragraphe quatriéme de l'article 13. régle la forme de proceder sur les differens qui pourroient s'élever à cet égard entre les Sujets des deux Nations, *pour fait d'heritages mouvans des biens & personnes de la domination de France au delà & en deçà des Monts.* C'est là le titre sur le fondement duquel les François & les Suisses ont toûjours joüi & joüissent encore de la reciprocité de se succeder : reciprocité aussi inviolable que l'est la Paix de François Premier qui a pourvû expressément à sa perpetuité.

L'article 13. porte *que par l'instigation du malin esprit , cette Paix & amiable voisinage ne sera point rompue ; qu'il a été avisé & conclu qu'elle durera perpetuellement , & sera inviolablement gardée & observée en tous ses points & chapitres entre* LES ROIS ET COURONNE DE FRANCE , *& generalement tous les Païs des Ligues.*

Ainsi la durée de la paix de François I. ne peut être limitée , & tant s'en faut que les traités subsequens l'ayent bornée , qu'ils n'ont été contractés que pour la rafermir de regne en regne , & pour la manutention de tous ses articles. C'est là l'objet & les termes mêmes de tous ces traités , les limitations qu'ils ont stipulées leur sont propres & particulieres , & ne bornent pas la durée d'une paix solemnelle & fondamentale de l'étroite union de la France avec la Suisse , dont la perpétuité, qui en est le principal point & qui lui est constamment attribuée, s'étend au de là de tous les traités limités, comme elle est leur base & leur fondement.

Le traité de 1663. n'a donc limité que sa propre durée & non la paix de François I. dont il a adopté expressément la perpetuité. Cette paix subsiste toûjours entre les deux Nations , rien ne la peut limiter qu'une rupture qui n'arrivera jamais , & bien-tôt un nouveau traité avec Sa Majesté LOUIS XV. cimentera de plus fort l'union perpetuelle de la France avec la Suisse.

La prétention de la Demoiselle Doucet sur la durée du traité de 1663. est si vaine , que les Suisses observent constamment les articles de la paix perpetuelle. Les Demandeurs le justifient par l'attestation du Magistrat de Vevay , revêtue de la légalisation du Loüable Canton de Berne , qui porte que le sieur Vincent de Bay en Vivarès a recueilli sans obstacle l'année 1729. la succession de sa sœur decedée à Vevai , & que tous les François Catholiques, tels qu'est ledit Vincent , sont également admis aux successions qui leur échoient dans l'Etat de Berne , c'est là l'effet de la paix perpetuelle , toûjours inviolable ; les Demandeurs en reclament la réciprocité.

Le Traité de Soleurre de 1715. est encore pour eux un titre sur-abondant , il comprend les Loüables Cantons de *Lucerne , Uri , Svvitz , Undervald , Zug , & Glaris , leurs païs, Seigneuries , Droits , Terres , & Sujets quels qu'ils soyent.* Les Demandeurs sont du nombre des Sujets de ces L L. Cantons , comme Citoyens de la Turgovie. Ils sont donc fondés sur un double Titre à recueillir les Legs dont ils demandent la délivrance.

## TROISIE'ME PROPOSITION.

### *Les Demandeurs tiennent leur capacité de succeder en France , non de leur Mére , mais de leur qualité de Citoyens Suisses.*

Les Deffendeurs succombant sous les moyens qui établissent la capacité des Demandeurs , se retranchent à critiquer celle de leur Mére , pour avoir prise sur la leur.

Françoise Tourton , dit la Demoiselle Doucet , *est fugitive pour fait de Religion , elle abandonna son Pére en France , posterieurement à l'Edit de suppression de celui de Nantes : elle sortit du Royaume* , ajoute-t'elle , *à l'âge de 23 ans , avec Jeanne Guiguer sa Mére , Suisse à la verité ; mais qui n'avoit pas la liberté de se retirer en païs étranger durant la vie de son mari.*

C'est ainsi que la Demoiselle Doucet en impose à la Cour sur des faits si essentiels ; mais malheureusement pour elle, il est constaté par des Actes publics & authentiques, que Jeanne Guiguer Suisse de Nation, veuve de Claude Tourton depuis l'année 1677. maîtresse par consequent, depuis sa viduité, de se retirer où elle jugeroit à propos, sortit du Royaume au mois de Sept. 1685. c'est à dire avant l'Edit de suppression de celui de Nantes : elle emmena Françoise Tourton sa plus jeune fille, encore mineure agée de 19. ans, qui étoit sous son étroite dependance, pour lui continuer ses services dans les langueurs de sa vieillesse, & de sa viduité : elle la maria en même tems à Alexandre Sollicoffre l'un de ses compatriotes, négociant aux Foires de Lion. Telles sont les circonstances de cette retraite, elles sont précisément constatées & ne sauroient souffrir de contradiction.

Ainsi, les suppositions que la Demoiselle Doucet emploie pour sa deffense ( malgré les preuves contraires ) ne peuvent avoir d'autre succès que de laisser, crouler sur ses faux fondemens son prétendu moyen contre l'état, & la capacité de Françoise Tourton ; mais c'est une question étrangere à ses enfans, elle fait le sujet de l'instance pendante en la Cour, au raport de M. De Vienne : Françoise Tourton y demande d'être admise au partage par souches de la succession de Jean Claude Tourton : elle deffend sa capacité avec succès, les Demandeurs ne doivent à cette discussion que la deffense du vrai. Ils laissent à Françoise Tourton le triomphe de sa juste cause, son état est absolument étranger au leur Quand sa capacité seroit aussi vicieuse qu'elle est irreprochable, elle ne pourroit influer sur celle des Demandeurs à recueillir les Legs dont-il s'agit, ils n'empruntent rien d'elle, ils tirent leur capacité de leur naissance, ils sont Citoyens Suisses. Ils sont legataires de J. C. Tourton *jure suo*, & de leur chef sans transmission ni representation de leur Mére.

C'est donc envain que les Deffendeurs voudroient leur appliquer la disposition des Edits contre les enfans des Religionaires fugitifs. Cette prétention n'est fondée que sur un violent abus des Edits & Déclarations dont ils cherchent à s'authoriser.

En effet les enfans suivent la condition de leur Pére & non pas celle de leur Mére : c'est une maxime reçue chez toutes les nations, elle est établie dès les premiers âges du monde pour constituer l'état de tous les hommes, elle est consacrée par le Droit Romain, *Filius sequitur paternam non maternam originem. leg. filios cod. de municip.* Ainsi les Demandeurs suivent la condition d'Alexandre Sollicoffre leur Pére, il étoit Suisse, ils le sont de même, & comme tels ils sont irreprochables à l'égard des Loix de ce Royaume contre les fugitifs. C'est ce qu'on va démontrer.

Suivant le Droit commun de tous les Peuples, les Loix d'un Prince n'obligent que ses Sujets. Ses Sujets sont les Citoyens de son Etat, & les enfans des Citoyens ; ainsi les Loix d'un Prince étranger ne peuvent obliger les enfans d'un François, quelle que soit leur Mére, & nos Ordonnances n'exigent rien non plus des enfans de l'étranger, encore que leur Mére fut Françoise.

Si les Loix contre les Religionaires fugitifs, obligent aussi leurs enfans, c'est uniquement les enfans dont les Péres sont François ; la preuve en est dans les propres dispositions dont les Deffendeurs prétendent tirer avantage.

L'article 2. de la Declaration du 19. Decemb. 1698. la renferme précisément : *Permettons*, dit-il, *aux enfans que nos Sujets ont emmenés avec eux, lorsqu'ils sont sortis hors de notre Royaume & à ceux qui sont nés depuis, soit que* LEURS PERES *soient decedés, soit qu'ils veuillent demeurer dans le Païs où ils se sont retirés, de venir dans notre Royaume.* C'est donc litteralement les enfans d'un François transfuge qui sont rappelés & obligés par cette disposition, & non pas ceux d'un Suisse originaire tels que les Demandeurs.

L'article 3. de la même Déclaration, & l'art. 2. de celle du 27. Oct. 1725. sont relatifs au precedent. *Ils dechargent les enfans des* FRANÇOIS *nés en païs étranger qui retourneront sous l'obéïssance du Roi, d'obtenir des Lettres de Naturalité*, disposition qui ne peut concerner que les enfans dont les Péres sont transfuges, que leur proscription a depouillés des effets du Droit Civil en France, & qu'une simple Amnistie générale leur restitue sous la condition du retour ; mais qui ne peut s'appliquer aux enfans de l'Etranger naturel qui,

quoique nés d'une Mére Françoise, ne peuvent devenir François que par adoption, & par des Lettres speciales du Prince.

Il resulte visiblement de ces dispositions, que nos Ordonnances n'exigent rien des Demandeurs. Il est donc absurde de leur appliquer des Loix qui ne les obligent pas, leur capacité est attachée à leur qualité de Citoyens Suisses. Ils la tiennent de leur naissance, elle leur est attribuée par leurs Souverains & par les Ordonnances du Consulat, & de la Jurisdiction de la Doüane de Lyon. Les traités les habilitent à succeder aux François, comme les François sont habilités à leur succeder par parenté, testament, ou donation. Tel est leur titre qu'on s'efforce envain d'alterer.

C'est sur de tels principes que Jean-Loüis Couvrew Suisse, fils de Bernardine Got de Nîmes, fut envoyé en possession de la succession *ab intestat* de Salomon Got, négociant, à Lion, son oncle maternel, par la sentence contradictoire de la Sénéchaussée de Lion, dont on a parlé. Ce Jugement étoit dans une espece bien moins favorable que celle des Demandeurs, mais comme il n'est point émané de la Cour, on ne s'arrêtera point aux inductions qu'on pourroit en tirer.

On rapportera avec plus de confiance un Arrêt de la Cour du 16. Dec. 1715. qui a précisément adopté les principes que l'on vient d'établir.

Abraham Wekens, Hollandois originaire, avoit épousé en l'année 1661. Marie De la Cheroy, native de Ham en Picardie; il emmena sa femme en Hollande, elle y mourut avant lui & laissa deux filles qui se présenterent en l'année 1714. pour recueillir la succession d'Antoinette De la Cheroi leur Tante, decedée en France. Marguerite De la Cheroy cousine germaine de la Defunte, leur contesta la capacité de succeder, sur deux moyens, l'un tiré de leur qualité de Hollandoises, & l'autre fondé sur ce que leur Mére étoit sortie du Royaume pour fait de Religion.

Sur cette contestation, la Cour rendit Arrêt sur les conclusions de M. De Joly de Fleury, alors Avocat-Général, par lequel elle adjugea la succession aux Demoiselles Wekens Hollandoises à l'exclusion de Marguerite de la Cherroy.

Il est étonnant que la Demoiselle Doucet si bien instruite de cet Arrêt, conteste aux Demandeurs une capacité qu'il a si formellement prononcée.

Burcardus & Elizabeth Tourton ayant prétendu que cet Arrêt préjugeoit leur droit à la succession du Testateur, la Demoiselle Doucet n'a pû leur opposer d'autres raisons pour s'en défendre, que celles mêmes que les Demandeurs lui opposent aujourd'hui.

*Les enfans*, a-t'elle dit dans un mémoire qu'elle a rendu public, *suivent la condition de leur Pére, le sieur* Wekens *étoit Hollandois originaire, ses enfans suivoient sa condition & participoient à son origine, il n'étoit pas en faute & il n'avoit jamais contrevenu aux Edits qui n'exigeoient rien de lui.*

Tels furent en effet les motifs de l'Arrêt qui déclara les Demoiselles Wekens capables de succeder à leur Tante maternelle. C'est le triomphe de la Demoiselle Doucet contre Burcardus & Elizabeth Tourton, enfans de Jean Tourton de Lion fugitif en Hollande: mais son triomphe à leur égard cause ici sa defaite, elle succombe sous ses propres armes, & ne laisse à punir que son obstination. Les Loix contre les fugitifs & leurs enfans n'ont pas plus d'application aux Demandeurs, qu'aux Demoiselles Wekens, ils sont Suisses comme elles sont Hollandoises, elles ont succedé *ab intestat* à leur Tante, & les Demandeurs ne recueilliroient-ils pas de leur chef les legs particuliers de leur Oncle?

La capacité de leur Mére est d'ailleurs un fait si étranger à leur qualité de légataires, que le Testateur leur a fait les Legs dont il s'agit, autant par des motifs de justice, que d'affinité. Il les a faits pour libérer la société solidaire de J. A. Tourton son frere avec son neveu Sollicoffre. C'est là l'emploi du leg de 50000. l. les legs de 15000. l. pour chacune des quatre sœurs Sollicoffre, ont pour objet de les dédommager de la perte de leur patrimoine dont l'insolvabilité du frere du Testateur les a dépouillées, on ne sait ce qui doit le plus étonner, ou la modicité de ces Legs, ou leur injuste retention.

Il est donc certain que J. C. Tourton avoit la liberté de disposer en faveur des Demandeurs, & qu'il l'a fait pour des causes nécessaires & dans des fins également dignes de sa générosité & de la protection des Loix.

## *Demande incidente en adjudication des dommages & interêts.*

Après avoir démontré que les Demandeurs ſont Suiſſes, qu'ils ſont capables de tous les effets *du Droit* civil en France, & qu'ils tiennent leur capacité non de leur mere; mais de leur état de Citoyens Suiſſes, il reſte à faire voir qu'ils ſont bien fondés à demander des dommages & interêts pour la réparation du préjudice que leur a cauſé l'injuſte retention des legs dont ils demandent la délivrance.

Si les Demandeurs euſſent profité des bien-faits du Teſtateur, d'abord après ſon décès, ſi les héritiers en attaquant le leg univerſel euſſent reconnu la validité des legs particuliers, & s'ils les euſſent acquités, ils auroient payé les dettes dans leſquelles J. A. Tourton frere du Teſtateur les avoit malheureuſement engagés; ils ne ſeroient pas maintenant redevables des interêts qui ont couru depuis ſept ans, ni des gros frais auxquels leur impuiſſance de s'acquiter a donné lieu; J. Godefroi Sollicoffre n'eut pas eſſuyé une priſon de près de deux ans; ſon Commerce n'eut pas ſouffert une interruption & un préjudice irréparable, & ſes ſœurs, tant pour leur propre ſubſiſtance que pour le faire ſubſiſter lui-même dans la priſon, n'euſſent pas été obligées d'emprunter des ſommes conſidérables.

Dans ces circonſtances, qui pourroit douter un moment que les Demandeurs ne ſoyent bien fondés à demander des dommages & interêts proportionnés à ce qu'ils ont ſouffert de l'injuſte retention des legs? Le préjudice qu'ils ont reçû & que les Défendeurs acroiſſent tous les jours par leurs chicanes excede de beaucoup les 25000. liv. à quoi ils ſe ſont reſtraints, ſomme d'autant plus modique que la ſucceſſion que les héritiers ont à partager, eſt fort opulente & les met en état de reparer amplement les dommages & les pertes qu'ils ont cauſées aux Demandeurs.

S'il eſt juſte en géneral que l'Auteur de quelque dommage ſoit tenu de le réparer, les Traités de nos Rois avec les Suiſſes, rendent l'obſervation de cette régle encore plus indiſpenſable dans l'eſpece préſente.

L'article de la paix perpetuelle du Roi François Premier, avec le Corps Helvetique, porte *que dans les differens qui naîtront entre les Sujets des deux Nations, le Demandeur recherchera le Défendeur devant ſon Juge naturel, qui lui rendra bonne & brieve juſtice & qu'au cas que le Défendeur uſe de chicane, il ſupportera les fraix cauſés au Demandeur, & le ſatisfera tant du principal couts & miſſions que pour la faute*, c'eſt-à dire pour le préjudice que le Demandeur aura reçu des délais & de l'injuſtice du Défendeur.

Les François de toute condition recüeillent ſans obſtacle les ſucceſſions qui leur échoient en Suiſſe, les Ambaſſadeurs de nos Rois auprès des Cantons, en ont donné leur témoignage en toute occaſion; on trouve celui de Mr. de Labarde de l'année 1660 & celui de Mr. le Marechal d'Eſtrées de 1663. dans un Arrêt du Conſeil de la même année qui défera la ſucceſſion du Sieur Courvoiſi, Suiſſe, à ſes parens Citoyens du Canton de Berne. Les Demandeurs en pourroient rapporter d'autres preuves; mais il leur ſuffit d'en avoir l'exemple de l'année 1729. dont on a déja parlé. Ainſi, par une juſte reciprocité, les Suiſſes ne doivent point eſſuyer en France des délais onéreux, ni des procedures ruineuſes, ou lorſqu'il leur arrive d'être vexés par des faits & par des chicanes, leurs Agreſſeurs *doivent les ſatisfaire pour la faute*, ce ſont les termes des Traités.

## *Conſiderations ſur l'état des Parties.*

On ſe flate d'avoir établi le droit des Demandeurs, ſur des moyens ſi certains qu'ils ne laiſſent aucun doute dans les eſprits. Tout parle pour eux, les Traités ſolemnels, leur conſtante obſervation du côté des Suiſſes, la protection des Loix & la juſtice de la Cour. Si l'on compare d'ailleurs leur état à celui des Défendeurs; on voit parmi ceux-ci des enfans d'un François transfuge, auſquels on conteſte ſur

ce fondement la capacité de ſucceder au Teſtateur. On y voit des Femmes qui ne ſont point de ſa famille ; c'eſt Marianne de James, héritiere mobiliaire de Claude Tourton ſon fils, qui, dans un âge très-avancé & dans une ſituation fort aiſée, ſans autre héritier préſomptif qu'une ſœur plus agée encore, ne peut renfermer ſon ambition dans les juſtes bornes de la Loi. C'eſt ſur-tout Marie-Marguerite Doucet qui ſe dit veuve & donataire de Barthelemy Tourton ; ſon état eſt attaqué par l'appel comme d'abus de la celebration de ſon mariage, & il eſt à propos d'en mettre le ſujet ſous les yeux de la Cour.

Barthelemi Tourton, homme très-dérangé, s'abandonnoit à de ſi grand excès que ſa famille fut obligée de le faire enfermer en divers tems à Châteaudy, Nantes, & Charenton, où il a été detenu environ vingt années. Au mois de Decemb. 1728. il recouvra une troiſiéme fois la liberté. Il vint à Paris, il fut loger dans la ruë Betiſi au voiſinage de Marie-Marguerite Doucet Limonadiere, il en fit la connoiſſance, & il l'épouſa un mois après ſon arrivée à Paris. Par le contract de mariage, Barthelemi Tourton lui reconnut 30000. liv. lui fit un douaire viager de 1000. liv. & fit une donation de 12000. liv. à ſes deux filles du premier lit.

Ce n'eſt pas tout, cette femme ruſée, abuſant en toutes maniéres du dérangement de Barthelemi Tourton, ſe fit faire une donation univerſelle de tous ſes biens acquets & conquets, & c'eſt le titre en vertu duquel elle veut réunir ſur ſa tête tous les propres du Teſtateur, & la moitié de ſes mobiliers. La Demoiſelle Barou, ſa belle-mere, a attaqué ſon état par l'appel comme d'abus de la celebration de ſon mariage ; elle l'a fondé ſur trois moyens : le premier pris de la demence de ſon fils, le ſecond de la ſuppoſition de ſon domicille, & le troiſiéme du défaut de temoins dignes de foi à la célebration du mariage. L'appel a été apointé avec l'inſtance ſur le partage de la ſucceſſion ; Marie Marguerite Doucet en ayant craint avec raiſon le ſuccès, en a acheté le deſiſtement de l'Appelante, qui ne pouvoit tirer d'autre fruit de ſon appel que les mobiliers de ſon fils. Mais malheureuſement pour elle, la Demoiſelle Rouſſet fille du ſieur Huguet, petite-fille du ſieur Baſtian Savoyard & de Jeanne Tourton, qui étoit couſine germaine du Teſtateur, a relevé de ſon chef l'appel comme d'abus contre la Demoiſelle Doucet, & ces deux perſonnages ſe diſputent les dépouilles des plus proches heritiers du ſang, dans l'inſtance pendante en la Cour, au raport de M. De Vienne.

Quelle comparaiſon de l'état de tous les Défendeurs avec celui des Demandeurs ! Ils ſont neveux du Teſtateur, qui les cheriſſoit comme s'ils euſſent été ſes enfans. Il étoit ſenſiblement touché de leur infortune. Il ſavoit que Jean-André Tourton ſon frere en étoit la malheureuſe cauſe. Les lettres qu'on a miſes ſous les yeux de la Cour, le juſtifient. Il marquoit au Pére des Demandeurs, qu'il étoit *penetré de douleur & accablé de triſteſſe de ſa deplorable ſituation, & qu'il en avoit penſé perdre la vie.* Il marquoit à leur Mére *qu'il ne l'oublieroit point, ni ſa famille*, & il ſoutenoit en même tems ce témoignage par ſes bienfaits. Il écrivoit à J. Godefroi Sollicoffre, l'un des Demandeurs, de ménager ſes interêts dans les engagemens qu'il lui offroit de prendre envers les créanciers de Tourton & Sollicoffre, *attendu que ce ſeroit un jour ſon affaire.* On ne ſauroit rien ajouter aux marques d'affection que les Demandeurs ont reçûes de leur oncle, & on ne peut aſſés s'étonner de la temerité de la Demoiſelle Doucet, qui oſe avancer, que les legs dont il s'agit, ſont le fruit d'une ſuggeſtion étrangére. La ſituation des Demandeurs pouvoit-elle s'effacer de l'eſprit du Teſtateur, tandis qu'il ſubvenoit à leur indigence, & qu'il travailloit à libérer la ſocieté de ſon frere avec Jean-Godefroi Sollicoffre ? Sa mort préceda de quelques jours l'arrivée à Paris de la procuration des ſieurs Cops De Harlem, créanciers de cette Compagnie, ſelon laquelle le Teſtateur auroit engagé ſon cautionnement pour le payement de ce qui leur eſt dû, il y a ſupplée par ſon leg de 50000. liv. la Cour l'a affecté à cet uſage, ſon Arrêt du 1. Avril 1730. n'a élargi J. G. Sollicoffre des priſons de la Conciergerie du Palais, que ſous caution de ſa perſonne, & de l'emploi de ce leg au payement des ſieurs Cops & Conſorts.

La Cour achevera, s'il lui plait, de rompre ſes fers, & finira les diſgraces de ſes ſœurs. Leur capacité a été miſe hors de doute, par les preuves certaines de leur état, & par

les traités les plus ſolemnels, ils ſont d'une Nation qui eſt la plus ancienne & la plus fidelle alliée de la Couronne, ils ſont d'une famille des plus conſiderables du Corps Helvetique qui fait preuve d'habitation ou de commerce en France depuis plus de deux ſiécles. Nos Rois l'ont honorée de leur bienveillance & de leur protection particuliere. George-Chriſtofle Sollicoffre, Sieur d'Altenklingen, Officier dans le Régiment des Gardes-Suiſſes fut agrégé à la nobleſſe de France à cauſe de ſes ſervices, lui, ſes prédeceſſeurs & ſa poſterité par des Lettres Patentes du feu Roi, de l'année 1655. J. Godefroi Sollicoffre & Marguerite Sollicoffre, femme de Pierre Rey Citoyen François, ont formé leur établiſſement à Lyon, ce premier eſt préſentement aux pieds de la Cour & ſollicite ſa juſtice. Ils s'eſtiment heureux d'avoir pour Juge, un Tribunal auguſte dont la ſageſſe & l'integrité ſont auſſi celébres dans les païs étrangers, que reverées dans le Royaume.

*Monſieur l'Abbé PUCELLE, Raporteur.*

GAULTIER, Procureur.

On joint ici les Titres Latins, traduits en François, qui conſtatent l'état des Demandeurs.

## *Lettres du Senat de la Republique de S. Gall.*

NOs Conſules & Senatores Confederatæ Helvetiis reipublicæ Sangallenſis præſentibus hiſce notum facimus & atteſtamur : quòd qui Genevæ aliquamdiu negociorum atque commercij cauſâ cum veniâ noſtrâ commoratus ibidemque die 28. Auguſti anno 1717. vita deffunctus eſt, olim civis noſter dilectus, fidelis, Dominus Alexander Zollicoffer ab Altenklingen à civibus itidem noſtratibus nimirùm Domino Godefredo Zollicoffer ab Altenklingen, Toparchiæ illi Altenklingenſi dum viveret præfecto ejuſdemque uxore Dominâ Veronicâ Payer, hîc Sangalli die 29. Septemb. anno 1651. juſtis nuptiis natus progenituſque fuerit quodque prædictus D. Alexander Zollicoffer nobis ſcientibus & conſentientibus anno 1686. die 10. Februarij, cum Dominâ Franciſcâ Tourton Lugdunenſe, quam ſtatim quoque in jus plenum noſtræ civitatis adſcivimus, matrimonium iniverit contraxeritque ac cum eâ liberos ſequentes, qui adhuc dum inter vivos degunt, procreaverit, nimirum die 16. Novembris 1686. Joannem Godefredum, die 6. Aprillis 1691. Margaretham, die 5. Junij 1693. Franciſcam, die 10. Septembris 1694. Joannam, die 3. Nov. 1708. Eliſabetam prout codices ac diaria noſtra Baptiſmalia id plenius uberiuſque edocent. Ac denique atteſtamur, prædictos quinque liberos ſæpius jam memorati deffuncti civis noſtri Alexandri Zollicofferi, qua ſunt oriundi ex nobili familiâ Zollicofferorum ab Altenklingen, comitatûs Turgovienſis in ſimul cives eſſe atque incolas ac veterum octo laudabilium Cantonum, qui Turgoviam poſſident vaſallos atque ſubditos, ideoque jurium, immunitatum, privilegiorum omnium, quæcumque Helvetiis confœderatis ſubditiſque eorum competunt intra extra-

NOus Conſuls & Senateurs de la Republique de Saint Gall, confederée avec le Corps Helvetique ; faiſons ſçavoir & atteſtons par ces Préſentes que Sieur Alexandre Sollicoffre d'Altenklingen, nôtre bien-aimé fidele Citoyen décedé à Genéve le 28. Août 1717. où il faiſoit ſon ſéjour depuis quelque tems à cauſe de ſon Commerce, & avec nôtre agrément, eſt né à Saint Gall le 29. Septembre 1651. du Sieur Godeffroy Sollicoffre d'Altenklingen, Directeur de la Seigneurie de ce nom, & de Demoiſelle Veronique Peyer ſa legitime Epouſe, tous deux Citoyens de cette Ville, & que ledit Sieur Alexandre Sollicoffre a épouſé avec nôtre conſentement le 10. Février 1686. Demoiſelle Françoiſe Tourton de Lyon, que nous avons admiſe en même tems à l'entiere joüiſſance des Droits de nôtre Ville : duquel mariage ſont iſſus, comme le portent nos Regiſtres Baptiſtaires, Jean-Godefroy né le 16. Nov. 1686. Marguerite née le 6. Avril 1691. Françoiſe le 5. Juin 1693. Jeanne le 10. Sept. 1694. & Elizabeth le 3. Novembre 1708. & enfin nous atteſtons que ces cinq enfans dudit feu Sieur Alexandre Sollicoffre nôtre Citoyen de la noble Famille des Sollicoffres d'Altenklingen, ſont auſſi Citoyens & Bourgeois du Comté de Turgovie, & Vaſſaux & Sujets des huit vieux loüables Cantons Souverains de ce Comté, & qu'ainſi ils doivent de droit être admis à la joüiſſance des immunités, droits & privileges dont joüiſſent les Coalliés & Sujets du Corps Helvetique au dedans & au dehors de leur Patrie, &

ve patrios fines,præcipuè equidem in Galliæ regno, participes fieri, jure meritoque debere horum omnium in fidem ipſis publicum hocce teſtimonium conceſſimus, civitatis noſtræ Sigillo ſecreto munitum & Cancellario noſtro manu propriâ ſubſignatum, dedimuſque die 28. Junii 1729. Georgius Joachimus Zollicoffer, ab Altenkingen Reipublicæ Sangallenſis, Cancellarius.

notamment dans le Royaume de France. En foi de quoi nous leur avons octroyé les Préſentes ſcellées du Sceau de nôtre Ville, & ſignées par nôtre Chancellier. Donné le 28. Juin 1729. George-Joachim Sollicoffre d'Altenklingen, Chancelier de la Republique de Saint Gall.

*Nous Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe, certiffions que le Sceau appoſé de l'autre part, eſt celui de Meſſieurs de la Ville de S. Gall, en foy dequoi Nous avons ſigné de notre main le preſent Certificat, fait ſceller du Sceau de nos Armes, & contre-ſigner par le Secretaire de notre Ambaſſade.*

A SOLEURE, le 21. Septembre 1729. DUSSON DE BONNAC.

*Par Monſeigneur*, MARTINIERE.

## *Lettres Patentes, des ſept vieux Loüables Cantons.*

NOs Conſiliarij & Legati Civitatum ac Communitatum ſeptem Cantonum Helvetiæ noſtræ: Tigurini Henricus Thoomannus exquæſtor, & Johannes Æſcherus Expræztor, uterque Senator; Lucernas, Henricus à Flekenſtein, Conſul, Uranienſis, Ambroſius Byndtinerus, Eques Auratus, Pro-landammannus & Senator; Svitienſes Wernerus Pfeil, Landammanus & Chriſtophorus Schorno, Eques Auratus Exlandamanus ac Labarophorus; Subſilvanus, Caſpar ex Jacobis, Landammannus ſupra Silvani; Tugienſis, Lazarus Kollius Senator; ac Gloronenſis, Thomas Schmidies, Landammannus; Juſſu ac plenâ poteſtate Supremorum Dominorum ac Magiſtratuum noſtrorum in Comitiis anniverſariis Badæ in Argaviâ Congregati, atteſtamur notumque facimus omnibus & ſingulis, reſcripti hujus tenore, quod hodierno infra deſignato die coram nobis ſe præſentem dederit prænobilis, ſtrenuus, noſter dilectus fidelis, Leonhardus Zollicofferus, Senator & Exquæſtor civitatis Sangalli, nobiſque ſignificaverit, quòd haud ita pridem arcem ac juriſdictionem in Altenklingen in noſtro comitatu Turgoviæ ſitam, ab itidem prænobili, ſtrenuo, noſtro dilecto fideli, Berchtoldo Brymſio, Legitimo hactenus ejuſdem poſſeſſore, ingenti pecuniæ ſummâ redemerit, ſibique vendicaverit, & quidem ſuo ac fratrum ſuorum Laurentii piè defuncti ac Georgii adhuc dum ſuperſtitis filiorum, nepotum ſuorum chariſſimorum nomine; quam arcem Dominii ſedem, ipſe cum prædictis nepotibus ſuis deinceps vel per ſe, vel illorum aliquem aut aliquos, vel denique per delegatos ſuos & præfectos denuò reſtaurare, incolere, colere, eâque uti & frui, conſtituerit: quarè nos ſuplex rogatos velit, ut ſe ac nepotes ſuos, nomine ſupremorum Dominorum ac Magiſtratuum noſtrorum inter liberos comitatûs prædicti Turgoviæ noſtræ, Toparchas recipere, ſibique uſum & fructum omnem quo pro conſuetudinibus, Juribus, Privilegiis & immunitatibus alii Turgoriæ noſtræ nobiles & liberi Toparchæ fruuntur, concedere dignemur; reciprocè pollicitus, ſe ſuoſque hæredes & poſteros ergà ſupremos Dominos noſtros, & Magiſtratus, eorumque delegatos, Præfectos & Officiales, necnon ergà ipſos

NOus Conſeillers & Envoyés des Villes & Communautés des ſept Cantons de nôtre Helvetie; ſçavoir de Zurich, Henri Thomann Exqueſteur, & Jean Æſcher Expreteur, Senateurs: de Lucerne, Henri de Fleckeinſtein, Conſul: d'Uri, Ambroiſe Bindtiner, Chevalier, Exlandaman: d'Undervald, Gaſpard de Jacob, Landaman: de Zug, Lazare Koll, Senateur: & de Glaris, Thomas Schmid, Landaman, aſſemblés pour nos Dietes anniverſaires de Bade en Argavie par ordre & avec plein pouvoir de nos ſouverains Seigneurs & Magiſtrats; atteſtons & faiſons ſçavoir à tous & à un chacun par la teneur de ces Lettres, que ce jourd'hui ci-deſſous déſigné, nôtre bien-aimé fidele Noble Leonard Sollicoffre Senateur & Exqueſteur de la Ville de Saint Gall, s'étant préſenté devant nous, nous a expoſé que depuis peu il a acheté en ſon nom, & en celui de ſes chers néveux fils de ſes freres, défunt Laurent & George encore vivant, la proprieté du Château & Juriſdiction d'Altenklingen, ſitué en nôtre Comté de Turgovie, & appartenant de droit juſqu'alors à nôtre cher & fidele Noble Berthold de Brimſie, lequel Château, ſiege de la Seigneurie, lui & ſeſdits neveux ont conſtitué devoir être poſſedé, habité, entretenu & reparé par lui, ou par quelqu'un, ou quelques-uns de ſes neveux, ou enfin par leurs envoyés ou prépoſés. C'eſt pourquoi il nous ſupplie de vouloir le recevoir au nom de nos Souverains Seigneurs & Magiſtrats, lui & ſes neveux, au nombre des libres Seigneurs de nôtre Comté de Turgovie, & lui en accorder tous les avantages qui reviennent des Coûtumes, Droits, Privileges & Immunités dont joüiſſent les autres Nobles & libres Seigneurs de nôtre Turgovie; promettant de ſon côté que lui, ſes Heritiers & deſcendans rempliront toutes les obligations de leur devoir envers nos Souverains, Seigneurs & Magiſtrats, leurs Députés, Prépoſés & Officiers, de même qu'envers leurs Sujets, enſorte qu'ils ne donneront jamais aucun juſte ſujet de plain-

ſubditos omnes numeris ſui partes, ita expleturos, ut nulla exinde juſtæ querimoniæ cauſa unquam ſuboriatur : quin imò ſe gratiam hanc omni ſtudio, fide & ſummiſſione demerituros. Cui prædicti Leonhardi Zollicofferi petito ex propensâ commodum ſubditorum ac fœderatorum Helvetiæ noſtræ promovendi voluntate, & pro plenariâ à ſupremis Dominis ac Magiſtratibus noſtris nobis delegatâ poteſtate & juſſu annuentes, prædictos Leonhardum Zollicofferum & fratrum ipſius Laurentii piè defuncti, ac Georgii adhucdum ſuperſtitis filios legitimos eorumque hæredes ac poſteros in numerum liberorum comitatûs prædicti Turgoviæ noſtræ, Toparcharum recepimus, eoſque tenore hujus reſcripti recipimus : hoc jure, ut ipſi, hæredes ipſorum ac poſteri deinceps privilegiis, juribus, conſuetudinibus ac prærogativis & immunitatibus iiſdem cum cæteris Nobilibus & liberis Turgoviæ noſtræ Toparchis, fruantur ; eâ tamen lege ut pro tenore promiſſionis nobis præſtitæ eandem cum cæteris fidem & obſervantiam nobis exhibere non intermittant. Omnia bonâ fide & ſine dolo malo. In cujus rei fidem prænobilis, ſtrenuus atque prudens, fidelis noſter Præfectus Badæ in Argaviâ, Johannes-Conradus Æſcherus, Senator Tigurinus, die 9. Julii 1585. &c.

te dans la ſuite ; qu'au contraire ils reconnoîtront cette grace par tout le zele, la fidelité & ſoûmiſſion poſſible. A laquelle Requête dudit Leonard Sollicoffre ayant égard, par le penchant qui nous porte à rechercher l'avantage de nos Sujets & Confederés de nôtre Corps Helvetique, par ordre, & en vertu du plein pouvoir que nous ont donné nos Souverains Seigneurs & Magiſtrats, nous avons reçû & recevons par la teneur de ces Lettres, ledit Leonard Sollicoffre, & les fils legitimes de ſes freres, défunt Laurent & George encore vivant, & avec eux leurs Heritiers & deſcendans au nombre des libres Seigneurs de nôtre dit Comté de Turgovie ; avec droit de joüir dans la ſuite, eux & leurs Heritiers & deſcendans, des mêmes Privileges, Droits, Coûtumes, Prérogatives & Immunités que les autres Nobles & libres Seigneurs de nôtre Turgovie ; à condition cependant qu'en exécution de leur promeſſe, ils ne ceſſeront point de nous rendre la même fidelité & les mêmes devoirs que les autres Seigneurs : le tout de bonne foi & ſans fraude. En foi de quoi très-Noble, très-excellent & très-prudent, nôtre fidele Préfet de Bade en Argavie, Jean-Conrad Æſcher Senateur de Zurich ( nous le preſcrivant ainſi ) a appoſé ſon Sceau au préſent écrit. Donné le 9. Juillet en l'année 1585.

## *Lettres du Bailly du Comté Turgovie.*

EGO Jacobus - Carolus - Antonius Uttiger, Theſaurarius ac Conſiliarius L. Cantonis Tugienſis, Præfectus Comitatûs Turgoviæ, atteſtor præſentibus hiſce : quòd præmiſſum appographum patentium litterarum, quæ jus municipale continent à clementiſſimis Dominis meis, prænobili familiæ Zollicofferorum ab Altenklingen jam inde anno 1585. in Turgoviâ conceſſum, integro ſuo ac incolumi Germanico originali ſeu archetipo omnimodò conſonum ſit atque conforme : Quòdque porrò Dominus Joannes - Godefredus Zollicofferus ab Altenklingen ejuſdemque ſorores à Laurentio Zollicoffero, cujus mentio fit in prædicto diplomate, lineâ rectâ ac juſtis nuptiis deſcendant, originemque trahant, ac ideò tanquam municipes, indigenæ, nobileſque Toparchæ Comitatûs Turgovienſis, ſubditique clementiſſimorum meorum Dominorum veterum octo Laudabilium Cantonum qui Turgoviam poſſident, immunitatibus, juribus, privilegiiſque omnibus quæ Helvetiis ac eorum ſubditis intra extrave patrios fines, imprimis in Galliæ regno, competunt, ſummo jure uti, fruique poſſint atque debeant. Hujus rei in fidem prædicto Domino Joanni-Godefredo Zollicoffero præſens hocce teſtimonium indulſi ſigillo meo proprio munitum. Frauvenfeldæ 13. Julii 1729.

NOUS Jacob-Charles-Antoine Uttiger, Treſorier & Conſeiller du Loüable Canton de Zug, Bailly du Comté de Turgovie, atteſte par ces Préſentes que l'expedition ci-deſſus des Lettres Patentes qui contiennent le Droit Municipal accordé auparavant en l'année 1585. par mes très-clemens Seigneurs à la noble famille des Sollicoffres d'Altenklingen, eſt entierement, & en tous ſes points conforme à l'Original Allemand qui ſubſiſte en toute ſa force & teneur ; & qu'enfin le Sieur Jean-Godefroy Sollicoffre d'Alteklingen & ſes ſœurs deſcendent, & tirent leur origine en droite ligne, & en ſuite de legitime mariage de ce Laurent Sollicoffre mentionné dans les précedentes Lettres ; & qu'ainſi en qualité de Nobles & libres Seigneurs du Comté de Turgovie, & Sujets de mes très-clemens Seigneurs, les huit vieux Loüables Cantons qui la poſſedent ; ils peuvent & doivent légitimement joüir des Immunités, Droits & tous Privileges dont joüit le Corps Helvetique, & ſes Sujets au dedans & au dehors de leur Patrie, & notamment dans le Royaume de France. En foi de quoi j'ai délivré au Sieur Jean-Godefroy Sollicoffre la préſente atteſtation ſcellée de mon propre ſceau. Donné à Frauvenfelds le 10. Juillet 1729.

NOs Prætor & Senatus Civitatis Lucernæ Helvetiorum Catholicorum per præſentes notum facimus & atteſtamur ſupra memoratum Dominum Jacobum-Carolum-Antonium Uttiger no-

NOUS Advoyer & Senat de la Ville de Lucerne du Corps Helvetique Catholique ; faiſons ſçavoir & atteſtons par ces Préſentes, que le Sieur Jacob-Charles-Antoine

mine L L. Cantonum Turgoviæ Regentium, nunc temporis eſſe Præfectum dicti Turgoviæ Comitatûs ejuſque anteſcriptam atteſtationem veram, atque Præfecti D. Joannis Godefredi Zollicofferi quatuor veras & legitimas ſorores, nempè Margareta, Franciſca, Joanna & Elizabeta, prædictæ arcis Altenklingen eſſe condominas. In cujus rei teſtimonium dictæ Civitatis noſtræ ſigillum huc apponi juſſimus, die 20. Septembris 1729. Joſephus-Leodegarius-Antonius Keller, Archigramatheus Civitatis & Reipublicæ Lucernenſis.

Uttiger ci-deſſus mentionné, eſt actuellement Bailly du Comté de Turgovie, au nom des Loüables Cantons, Souverains de cet Comté, & que ſon atteſtation ci-deſſus eſt veritable, & que les quatre legitimes ſœurs dudit Jean-Godefroy Sollicoffre; ſçavoir, Marguerite, Françoiſe, Jeanne & Elizabeth ſont Co-Seigneurs du Château d'Altenklingen. En foi de quoi nous avons fait appoſer le Sceau de nôtre Ville le 20. Septembre 1729. Joſeph-Leodegard-Antoine Keller.

*Nous Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe, certiffions que le Sceau appoſé cy-deſſus, eſt celui des Seigneurs du Canton de Lucerne, en foy dequoi Nous avons ſigné de notre main le preſent Certifficat, fait ſceler du Sceau, & contreſigner par le Secretaire de notre Ambaſſade.* A Solcure le 21. Septembre 1729. DUSSON DE BONNAC.

*Par Monſeigneur*, MARTINIERE.

## *Lettres des Regens de la Seigneurie d'Altenklingen.*

NOs Seniores gentis familiæque Zollicofferorum ab Altenklingen, eorumque Dominatûs, & ditionis Altenklingenſis quæ eſt in comitatu Turgoviæ ſita, Præſides, atque Rectores, omni quâ par eſt ergà quemque obſervantiâ debita officia noſtra atque ſalutem. Quandoquidem chariſſimus noſter Agnatus Prænobilis Dominus Godefredus Zollicofferus ab Altenklingen, Pariſiis pro tempore commemorans, Prænobilis olim chariſſimiqne agnati noſtri Domini Alexandri Zollicofferi filius, certiores nos fecit, quemadmodùm pro lite quadam hæreditariâ Pariſiis gerendâ, obtinendâque teſtimonio opus habeat, ex quo pateret, ſe non nomine tantùm, titulove, ſed re ipſa ac verum ditionis & dominatûs Altenklingenſis noſtri, Dominum eſſe, atque Proprietarium, adjunctis precibus, ut rem omnem quomodò ſeſe haberet publicè atteſtari velimus. Itaque quorum intereſt omnibus, ſingulisque ſummo quo decet obſequio atque comitate, præſentibus hiſce atteſtamur & declaramus: ditionem noſtram ac dominatum Altenklingenſem Zollicofferis omninò omnibus, ſive abſentes ſint illi, ſive præſentes, & in Patriâ degentes, quicumque à Georgio, Laurentioque Zollicofferis Leonardi Fundatoris fratribus legitimè deſcenderunt, communem eſſe, ad eoſque pertinere, ita ut ipſius ditionis Domini ſint ac Proprietarii, quin & per ſtirpis quiſque ſuæ ſeniorem, ſeu natu maximum, quorum decem ſunt numero, re ipsâ illam poſſideant, regant atque gubernent, reditibuſque fruantur, dein iis quoque ſenioribus ſuis quam primùm fert ætas cujuſque, in ipſo uſufructu, & jure univerſo ſuccedant, quodque adeò præmemoratus noſter Agnatus Dominus Godefredus Zollicofferus, ut in Galliâ commorans, vel ſtabilitas, prædicti noſtri dominatûs Altenklingenſis, condominus atque Dinarta, & verus ſit Proprietarius, eamque per ſtirpis ſuæ ſeniorem, atque Rectorem, agnatum noſtrum chariſſimum Dominum Chriſtophorum Zollicofferum poſſideat, regatque, ac eidem ſuo ordine in ipſum uſumfructum, & jus univerſum ſuccedere poſſit atque

NOus Anciens de la famille Sollicoffre d'Altenklingen, & Gouverneurs de leur Seigneurie de ce nom, ſituée dans le Comté de Turgovie: A tous ceux à qui il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-aimé Couſin, Noble, Godefroy Sollicoffre d'Altenklingen, reſident aujourd'hui à Paris, fils de feu nôtre bien-aimé Couſin, Noble Alexandre Sollicoffre, nous ayant fait expoſer que pour pourſuivre & terminer heureuſement un Procès qu'il a à Paris, il auroit beſoin d'une atteſtation qui conſtate qu'il eſt Seigneur & Proprietaire non-ſeulement de nom & de titre, mais réellement & de fait, de nôtre Seigneurie d'Altenklingen; nous priant auſſi de vouloir bien lui accorder un témoignage public de l'établiſſement & état de cette Seigneurie. A ces cauſes, nous atteſtons & déclarons par ces Préſentes à tous & chacun qu'il appartiendra, que nôtre Seigneurie d'Altenklingen appartient en commun indivis à tous les deſcendans des dix branches iſſuës de George & Laurent Sollicoffre, freres de Leonard Sollicoffre nôtre Auteur, abſens ou habitans dans leur Patrie, enſorte qu'ils ſont Seigneurs & Proprietaires de ladite Seigneurie, & qu'en effet chacun d'eux la poſſede, régit & joüit de ſon revenu en la perſonne du plus ancien de ſa branche, auſquels ils ſuccedent dans l'uſufruit & droit univerſel, par droit de primogeniture dans leur branche, & que nôtredit couſin Godefroy Sollicoffre, quoique réſident ou détenu en France, eſt Co-Seigneur & vrai Proprietaire de nôtredite Seigneurie d'Altenklingen, & la poſſede & régit en la perſonne du Directeur aîné de ſa branche, nôtre bien-aimé couſin Sieur Chriſtophle Sollicoffre, & qu'il peut & doit lui ſucceder à ſon tour dans l'uſufruit & droit univerſel. Enfin nous atteſtons qu'en vertu & ſelon la teneur des Lettres Patentes de l'année 1585. dont ledit Godefroy Sollicoffre a une expedition autentique, par

debeat. Proporrò atteſtamur, quòd vi, ac tenore patentium litterarum quæ jus municipale continent à clementiſſimis Dominis noſtris Conſulibus, Sevetetis, Landammanis & Senatoribus, Laudabilium octo veterum Cantonum quibus Turgovia ſubeſt, familiæ noſtræ anno 1585. conceſſum, (quarum litterarum autenticum apographum in manibus habet prædictus agnatus noſter Dominus Godofredus Zollicofferus) cùm ipſemet ille, tum & ſorores ipſius, liberi nimirum defuncti Domini Alexandri Zollicofferi, poſt obitum ſuperſtites, in comitatu Turgovienſi, jure civitatis, ac omnibus aliis Dynaſtarum Turgovienſium Prærogativis gaudeant atque Privilegiis, adeòque prædictorum Laudabilium octo veterum Cantonum ſint Subditi, atque Vaſſalli, quamvis in Turgoviâ neque nati fuerint, neque ibidem habitent. Hujus rei in fidem præſens teſtimonium munivimus ſigillo ſecreto noſtro, rogavimuſque officioſſimè virum nobiliſſimum, ampliſſimum, atque prudentiſſimum, Dominum Jacobum-Carolum-Antonium Uttiger, Comitatûs Turgovienſis pro tempore Præfectum, Dominum noſtrum honoratiſſimum, ut pro evidentiori rei totius certitudine ſub ſigillo ſuo proprio fidem impertiri velit præſentibus hiſce, quas dedimus Sangalli die ſeptimo menſis Februarii, anno poſt Chriſtum natum milleſimo ſeptingenteſimo-trigeſimo. Henricus Zollicofferus Reipublicæ Sangallenſis Senator, familiæ ſenior. Georgius-Joachimus Zollicofferus Reipublicæ Sangallenſis Cancellarius, familiæ ſenior.

leſquelles nos très-clemens Seigneurs, Conſuls, Advoyers, Landamans & Senateurs des huit vieux Loüables Cantons, ont conferé le Droit municipal à nôtre famille, nôtre couſin Jean-Godefroy Sollicoffre, & ſes ſœurs enfans de feu Sieur Alexandre Sollicoffre joüiſſent dans le Comté de Turgovie du Droit de Cité, & de toutes les autres Prérogatives & Privileges des Seigneurs de la Turgovie, & qu'ainſi ils ſont Sujets & Vaſſaux des huit vieux Loüables Cantons, quoiqu'ils ne ſoient pas nés & qu'ils n'habitent point dans la Turgovie. En foi de quoi nous avons appoſé nôtre Sceau au préſent témoignage, & avons ſupplié le très-noble & très-prudent Seigneur Jacob-Charles-Antoine Uttiger, à préſent Bailly de la Turgovie, nôtre très-honoré Seigneur, que pour l'autenticité du fait, & que foi publique y ſoit ajoûtée, il veuille faire appoſer ſon propre Sceau aux Préſentes. Donné à Saint Gall le 7. Février l'an de grace 1730. Henri Sollicoffre Sen ateur de la Republique de Saint Gall, ancien de la famille. George-Joachim Sollicoffre, Chancelier de la Republique de Saint Gall, ancien de la famille.

## *Lettres du Bailly de la Turgovie.*

EGo Jacobus-Carolus-Antonius Uttiger, Reipublicæ Tugienſis Senator, ac Laudabilium octo veterum Cantonum, in comitatu Turgovienſi pro tempore Præfectus, atteſtor tenore præſentium, tum quòd ſigillum ſuprà extans ſit ſigillum verum, natalitium & ordinarium, quo nobiliſſimi Domini ſeniores, ac præſides familiæ Zollicofferorum, Dominorum in Altenklingen, in litteris & publicis ſuis ſcriptis aſſiduè utuntur, tum quòd contentum ipſum præmiſſarum litterarum ex omni parte ſit veraciſſimum, ut potè mihi ipſi ſatis ſuperque notum, adeòque prælmemoratus Dominus Godefredus Zollicofferus, tanquam verus & legitimus Proprietarius, Dominuſque ditionis Altenklingenſis, unà cum ſuis ſororibus, defuncti Domini Alexandri Zollicofferi filiabus, (prout jam ante hac particulari quodam de hac re teſtimonio declaravi) quamvis in Turgoviâ liberi illi neque nati fuerint, neque habitaverint, & adhucdùm cum permiſſione ſummi Magiſtratûs extrà Provinciam degant, nihilominùs jure Civitatis, Privilegiis, Immunitatibus, ac omnibus aliis Prærogativis, tum in ipſo comitatu Turgovienſi, tum extrà illum gaudeat atque gaudere debeat, quibus alii omnes nobiles dinartæ municipes, indigenæ, ac incolæ Turgovienſes præditi ſunt, quibuſque tamquam Subditi Laudabilium octo veterum Cantonum, juxtà extrave patrios fines, præcipuè equidem in Galliæ regno pro antiquo pariter ac renovato fœderis jure fruuntur, ac frui jure, meritoque poſſunt debentque. Hujus rei in fidem litteras haſce ſigillo meo proprio mu-

NOus Jacob-Charles-Antoine Uttiger Senateur de la Republique de Zug, préſentement Bailly du Comté de Turgovie pour les huit vieux Loüables Cantons, atteſtons par la teneur de ces Préſentes, que le Sceau ci-deſſus appoſé, eſt le vrai Sceau dont ſe ſervent toûjours les très-Nobles, Anciens & Chefs de la famille des Sollicoffres, Seigneurs d'Altenklingen, dans leurs Lettres & Actes publics, & que le contenu aux Lettres ci-deſſus, nous eſt connu être très-veritable en tous ſes points; & qu'ainſi le Sieur Godefroy Sollicoffre, en ſa qualité de vrai & legitime Proprietaire & Seigneur de la Seigneurie d'Altenklingen avec ſes ſœurs filles de feu Sieur Alexandre, (comme nous avons deja déclaré par une atteſtation expreſſe) quoiqu'ils ne ſoient pas nés, & n'ayent point habité dans la Turgovie, & qu'encore ils reſident hors de la Province, avec la permiſſion du ſouverain Magiſtrat, joüiſſent cependant & doivent joüir dans le Comté de Turgovie, & ailleurs au dehors du droit de Cité, des Privileges, Immunités & toutes autres Prérogatives accordées à tous les autres Nobles & libres Seigneurs & Habitans de la Turgovie, & de ceux dont en qualité de Sujets des huit vieux Loüables Cantons, ils joüiſſent, peuvent & doivent juſtement joüir au dedans & au dehors de leur Patrie, & notamment dans le Royaume de France, en vertu de l'ancienne & nouvelle

niri, dedique Frauvenfeldæ 20. menſis Februarii, anno 1730. Jacobus-Carolus-Antonius Uttiger, Præfectus, atteſtor manu propriâ.

NOs Ammanus & Senatus Civitatis & Cantonis Tugienſis Helvetiorum, atteſtamur tenore præſentium, prædilectum Civem noſtrum, ac Conſenatorem Dominum Jacobum-Carolum-Antonium Uttiger, qui præſens inſtrumentum manu propriâ ſubſcripſit, ſigilloque ſuo corroboravit eſſe hoc ipſo tempore noſtrum, atque Confœderatorum noſtrorum Laudabilium ſeptem veterum Cantonum in Comitatu Turgovienſi Præfectum, ejuſdemque adeò ſcriptis, & inſtrumentis in publicam formam redactis plenam ubique, & indubitatam fidem habendam. Hujus rei in fidem præſentes Litteras ſigillo ſecreto noſtræ Civitatis, & Cantonis munivimus, dedimuſque Tugii die 16. menſis Martii, anno 1730. Franciſcus Heglin Civitatis & Cantonis Tugienſis Cancellarius.

Alliance. En foi de quoi nous avons fait apposer nôtre propre Sceau à ces Lettres. Donné à Frauvenfeld le 20. Février 1730. Jacob-Charles-Antoine Uttiger certifie de ma propre main ce que deſſus.

NOus Amman & Senat de la Ville & Canton de Zug du Corps Helvetique, atteſtons par ces Préſentes que nôtre bien-aimé & Coſenateur Sieur Jacob-Charles-Antoine Uttiger qui a ſigné le préſent Acte de ſa propre main, & y a fait appoſer ſon Sceau, eſt actuellement Bailly du Comté de Turgovie, pour nous, & les ſept vieux Loüables Cantons nos Confédérés; & qu'ainſi pleine & certaine foi doit être par-tout ajoûtée à ſes Lettres & Actes rédigés en forme publique. En foi de quoi nous avons fait ſceller les Préſentes du Sceau de nôtre Ville & Canton. Donné à Zug le 16. Mars 1730. François Heglin Chancellier de la Ville & Canton de Zug.

*Nous Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe, certiffions que le Sceau appoſé cy-deſſus, eſt celui des Seigneurs du Canton de Zug, en foi de quoi Nous avons ſigné de notre main le preſent Certificat, fait ſceller du Sceau de nos Armes, & contre-ſigner par le Secretaire de notre Ambaſſade.* A SOLEURE le 24. Mars 1730.

DUSSON DE BONNAC.

*Par Monſeigneur*, MARTINIERE.